REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

and the same _{jia Gouverne}me**nt** Am Pour le 3 portant classement parni les sites du département de la Meurthe-et-Moselle de l'ensemble formé par le pard du château de Gerbéviller et ses perspectives sur la vallée de la Mortagne, sur le territoire des communes de GERBEVILLER et d'HAUDONVILLE.

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5.1,7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application;

VU l'arrêté du ministre de la culture, en date du 1er février 1996, classant parmi les monuments historiques le Nymphée et le Pavillon Rouge du domaine de GERBEVILLER (Meurthe-et-Moselle);

VU l'arrêté du préfet de la Région Lorraine en date du 7 septembre 1985 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques un certain nombre d'élèments bâtis ainsi que l'ensemble des jardins et du parc avec leurs muis de clôtures et édicules, le canal et les ponts du domaine du château de GERBEVILLER;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1996 et qui s'est déroulée du 15 janvier au 15 février 1996 inclus :

VU les avis émis par les conseils municipaux de GERBEVILLER en date du 26 janvier 1996 et de HAUDONVILLE en date du 12 février 1996;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de Meurthe-et-Moselle en date du 3 juillet 1996 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 3 juillet

LE CONSEIL D'ETAT (Section des Travaux Publics) ENTENDU;

Section AC:

- limite entre le chemin communal dit «de la Petite Garenne» et les parcelles n°s 1 et 3;
- traversée du chemin départemental n° 914 jusqu'à l'intersection de la division de la parcelle n° 278 ;
- limite entre le chemin départemental n° 914 et les parcelles n°s 278,277,276,273,272,271,269,263,257;
- limite entre la parcelle n° 257 et les parcelles n°s 250 et 256;
- limite entre le chemin rural dit «du Breuil» et les parcelles n°s 256,251,299 et 245;
- traversée du chemin rural dit «du Breuil» jusqu'à la limite entre les parcelles n°s 244 et 252 ;
- limite entre les parcelles n°s 252 et 244, 253 et 243,253 et 242, 289 et 242, 240 et 242, 240 et 239, 240 et 238;
- limite entre la rue de l'Hellichamp et les parcelles n°s 238,231 et 222;
- traversée de la rue de l'Hellichamp jusqu'au coin nord de la parcelle n° 229;
- limite nord-ouest de la parcelle n° 229 ;

Section AK:

- ligne fictive partant de l'angle ouest de la parcelle n° 229 jusqu'à la limite entre les parcelles 17 et 18;
- limite entre les parcelles n°s 17 et 18, 16 et 18, 16 et 22 ;
- traversée de la rue de l'Horloge dans le prolongement ;
- limite entre la parcelle n° 24 et la rue de l'Horloge;
- limite entre les parcelles n°s 15 et 24 ;
- limite entre le bras de décharge de la Mortagne et les parcelles n°s 24 et 25;
- traversée du bras de décharge en longeant la rue de l'adjudant Chèvre;
- limite entre la rue de l'adjudant Chèvre et les parcelles n°s 26 à 28;
- limite entre la rue Carnot et les parcelles n°s 28,26,103 et 101;
- limite entre les parcelles n°s 101 et 40, 101 et 41, 100 et 42, 100 et 89, 100 et 94, 99 et 94, 94 et 95, 93 et 95, 93 et 96;
- limite entre la route de Haudonville et les parcelles n°s 96 à 98, 113 et 112;
- limite Sud-Est du ruisseau du Censal ;
- traversée du ruisseau du Censal ;

COMMUNE de HAUDONVILLE

Section D 1

- limite entre le chemin départemental n° 122 et les parcelles n°s 179 et 187 jusqu'à l'intersection avec une ligne fictive située dans le prolongement de la limite entre les parcelles n°s 183 et 184;
- cette même ligne fictive jusqu'à la limite entre les parcelles n°s 183 et 184;
- limite entre les parcelles n° 183 et 184, 182 et 184, 182 et 181;
- limite entre les parcelles n°s 182 et 183 ;
- ligne fictive jusqu'à la limite entre les parcelles n°s 377 et 176 :
- limite entre les parcelles n°s 377 et 176 jusqu'à l'intersection avec une ligne fictive dans le prolongement de la limite entre les parcelles n°s 170 et 173 ;
- cette même ligne fictive jusqu'à la limite entre les parcelles n°s 173 et 170 ;
- limite entre les parcelles nº 170 et 173;

COMMUNE de GERBEVILLER

Section A1

- limite communale de Lamath et de Gerbéviller ;
- limite communale de Gerbéviller et de Xermanénil jusqu'au chemin départemental n° 914 ;
- traversée du chemin départemental n° 914 le long du ruisseau du Fiscal jusqu'à la limite de la parcelle n
- limite entre le chemin départemental n° 914 et la parcelle n° 636 ;
- limite entre la parcelle n° 636 et la parcelle n° 637;
- limite entre la parcelle n° 13 et la parcelle n° 14 jusqu'à la tranchée de la Grande Frenoux;
- limite Nord de la tranchée de la Grande Frenoux jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2:

Le présent décret sera notifié au préfet du département de la Mourthe-et-Moselle et aux maires des communes de GERBEVILLER et d'HAUDONVILLE.

ARTICLE 3:

Le présent décret ainsi que la carte au 1/25.000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Meurthe-et-Moselle et dans les mairies de GERBEVILLER et d'HAUDONVILLE.

ARTICLE 4:

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 2 ! JAN 1999

Linnel JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Dominique VONNET

PARC DU CHÂTEAU DE GERBÉVILLER ET SES PERSPECTIVES SUR LA VALLÉE DE LA MORTAGNE



